

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2019

---

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ  
DES TERRITOIRES - (N° 1491)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL71

présenté par  
Mme Dubré-Chirat, rapporteure

### ARTICLE 11

I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, dans un délai de quinze jours avant la tenue de ces réunions. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'apporter deux précisions à cet article qui vise à autoriser le conseil municipal à tenir quelques réunions dans les mairies annexes de la commune nouvelle :

- préciser que le conseil municipal tient au moins deux réunions par an au siège de la commune,
- prévoir des mesures de publicité suffisante pour les habitants des communes concernées.